



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58051

Texte de la question

Les associations d'aide aux handicapés demandent au Gouvernement de reaménager le régime et le niveau de revenus de remplacement ou de compensation du handicap. M Philippe Seguin, alors ministre des affaires sociales, avait confié en 1987 à un groupe d'experts, présidé par M J-P Talon, une mission dans ce sens, dont les conclusions proposant une nouvelle méthode d'évaluation du handicap ont suscité récemment des réactions d'inquiétude. Le rapport considéré comme un document technique prévoit entre autres, le blocage des déficiences à 70 p 100, ce qui reviendrait à interdire l'accès des sourds profonds aux emplois réservés et à l'allocation aux adultes handicapés et aux aides aux familles d'enfants sourds. M Roger Leron souhaite donc interroger M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les suites qu'il compte donner à ce dossier extrêmement sensible et lui demande qu'avant toute chose un réexamen attentif et vigilant de cette question soit mené en collaboration avec les associations et les représentants du monde médical.

Texte de la réponse

Reponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les repercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent rarement 100 p 100, quel que soit le type de déficience, mais peuvent atteindre 95 p 100, ceci afin de témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance, a toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et ne remet nullement en cause l'allocation tierce personne, puisque celle-ci peut être attribuée dès le taux de 80 p 100 d'incapacité. Les associations qui ont participé à la concertation menée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration sont d'ailleurs maintenant tout à fait rassurées et ont totalement intégré que ce projet était loin d'accentuer l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées, mais cherchait au contraire à affirmer le respect de la personne handicapée et donc ses capacités, tout en préservant ses droits. Enfin, il faut souligner que le projet de barème sera soumis pour approbation au Conseil national consultatif des personnes handicapées dans un délai très bref.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58051

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2283